



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département d'Indre-et-Loire  
Commune de Vouvray

## ARRÊTÉ

N° 2025 - 212 du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Objet : Règlementation temporaire de la circulation – Livraison de matériaux d'isolation au 17 rue du Peu Morier par la société CTAO.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,  
Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,  
Vu la demande de la société CTAO en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre la livraison citée en objet,

## ARRÊTE

Article 1 : Le 03 décembre 2025 la société CTAO sera autorisée - par dérogation à la limite de tonnage - à procéder à une livraison de matériaux d'isolation au n°17 rue du Peu Morier.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature sur les voies empruntées.

Article 3 : Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée et devra impérativement être présentée pour tout contrôle.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à L.141-9 du code de la voirie routière, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

Fait à Vouvray, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le Maire,  
Brigitte PINEAU